Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 188/25 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du vingt-cinq novembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00584 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Tom Nilles d'Esch-sur-Alzette du 1er juillet 2025,

comparant par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats Gross & Associés SARL, établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 250053, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Laurent Limpach, avocat à la Cour,

e t

1) PERSONNE1.), demeurant aux Emirates Arabes Unis à ADRESSE2.),

2) PERSONNE2.), demeurant aux Emirates Arabes Unis à ADRESSE2.),

intimés aux fins du prédit acte Nilles,

comparant par Maître Claude Clemes, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,
3) Maître Christian HANSEN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-7570 Mersch, 90, rue Nicolas Welter, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA,

intimé aux fins du prédit acte Nilles,

comparant par lui-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement rendu le 7 mars 2025, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.)) sur assignation de PERSONNE3.) et d'PERSONNE2.) (ci-après les CREANCIERS) qui se prévalaient d'une créance de 152.386,16 euros, outre les frais et intérêts à échoir. Maître Christian HANSEN (ci-après le CURATEUR) a été désigné curateur de la faillite.

Par acte d'huissier de justice du 1er juillet 2025, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement, lui signifié le 20 juin 2025.

Soutenant être sur le point d'obtenir un financement nécessaire pour s'acquitter de sa dette, l'appelante a sollicité le rabattement du jugement de faillite.

A l'audience des plaidoiries du 11 novembre 2025, la société SOCIETE1.) admet qu'elle n'est pas en mesure d'honorer ses engagements.

Le CURATEUR précise qu'il n'a pas pu retracer d'actif de l'appelante et que le passif déclaré se chiffre à près de 600.000 euros.

Au vu de la situation financière de l'appelante, il s'oppose au rabattement de la faillite.

Les CREANCIERS se rallient aux conclusions du CURATEUR.

Appréciation

L’appel est recevable pour avoir été introduit selon les forme et délai prévus par la loi.

Aux termes de l’article 437 alinéa 1er du code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Il incombe au demandeur en rabattement de la faillite de prouver que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l’article 437 du Code de commerce, en d’autres termes qu’elle n’était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n’était pas ébranlé.

La cessation des paiements est l’impossibilité dans laquelle se trouve un débiteur de faire face à ses engagements.

L’ébranlement de crédit est la conséquence d’un manque de crédit et provient de l’impossibilité d’obtenir de l’argent pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d’accorder des délais de paiement.

La société SOCIETE1.) admet qu’elle n’est pas en mesure de faire face à son passif.

Au vu des développements faits à l’audience et du décompte soumis par le CURATEUR, la Cour retient que la société SOCIETE1.) était en état de cessation de paiements et que son crédit était ébranlé au jour du prononcé de la faillite.

Il y a dès lors lieu de confirmer le jugement entrepris.

Au vu de l’issue de l’appel, les frais et dépens sont à mettre à charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.).

PAR CES MOTIFS

la Cour d’appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l’appel,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris**,**

met les frais et dépens de l’instance d’appel à charge de la masse de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA.